



Actualité troisième trimestre 2012 Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

AUTRES MESURES

Première cession d'une résidence secondaire : obligations déclaratives

Les plus-values immobilières réalisées à l'occasion de la première cession, depuis le 1^{er} février 2012, d'une résidence autre que l'habitation principale peuvent être exonérées.

L'exonération suppose que tout ou partie du prix de cession soit remployé à l'acquisition de l'habitation principale dans un délai de 2 ans.

L'exonération s'applique sur demande du cédant par une mention portée dans l'acte de cession. L'acte de cession doit, en particulier, indiquer les droits du bénéficiaire sur le prix de cession et le montant de la plus-value exonérée.

Les plus-values exonérées doivent exceptionnellement être mentionnées sur la déclaration de revenus 2042 C.

[\(Décret n°2012-1073 du 21 septembre 2012, JO du 23, texte 1\)](#)

Plus-values sur biens meubles

L'administration précise dans sa nouvelle base BOFiP les modalités de détermination du prix d'acquisition pour le calcul de la plus-value imposable et les obligations déclaratives afférentes aux plus-values de cession de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collections d'antiquité réalisés dans un Etat tiers à l'UE n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe forfaitaire sur les objets précieux (CGI art. 150 VI).

[\(BOFiP-RPPM-PVBMC-12/09/2012\)](#)





Trust : déclaration de la valeur des biens

L'article 14 de la première loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011) définit le régime fiscal applicable aux trusts afin de permettre l'imposition à l'ISF et aux droits de mutation à titre gratuit des biens et droits qui y sont placés. Pour l'application de ces dispositions, l'administrateur d'un trust doit déposer une déclaration annuelle au titre de la valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année des biens, droits et produits composant le trust (CGI art. 1649 AB).

La date de la déclaration annuelle au titre de la valeur vénale des biens, droits et produits composant le trust et la date de paiement du prélèvement sui generis dû en cas de défaut de déclaration à l'ISF des avoirs placés sous trust, est fixée au plus tard le 15 juin de chaque année (CGI art. 990 J-III).

Pour l'année 2012 et à titre exceptionnel, les mesures suivantes sont applicables :

- la déclaration annuelle relative à la valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année des biens, droits et produits composant le trust, doit être déposée au plus tard le 15 septembre 2012 au service des impôts des entreprises étrangères ;
- la date limite de paiement du prélèvement qui, lorsqu'il est dû, doit s'effectuer lors du dépôt de la déclaration annuelle précitée, est reportée du 15 juin au 15 septembre 2012.

[\(BO 13 K-5-12 du 18 juillet 2012\)](#)

[\(Décret n° 2012-1050 du 14 septembre 2012, JO du 15, texte 6\)](#)

Suppression de la retenue à la source sur les dividendes de source française versés à des OPCVM étrangers

L'article 6 de la 2^e loi de finances rectificative pour 2012 prévoit, sous certaines conditions de supprimer la retenue à la source applicable aux distributions de dividendes de source française à des OPCVM, OPCI ou SICAF étrangers. Cette mesure s'applique aux distributions versées à compter du 17 août 2012, date de publication de la loi au Journal officiel.

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 6\)](#)

Taxe sur les transactions financières

Une instruction commente les 3 volets de la taxe sur les transactions financières instituée par l'article 5 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, à savoir

- la taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés (CGI art. 235 ter ZD) ;



- la taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence (CGI art. 235 ter ZD bis) ;
- la taxe sur les acquisitions de contrats d'échange sur défaut d'un État (CGI art. 235 ter ZD ter).

Le taux de la taxe sur les acquisitions de titres de capital, initialement fixé à 0,1 % a été doublé. Il est porté à 0,2 % pour les acquisitions de titre de capital réalisées à compter du 1^{er} août 2012.

[\(BO 3 P-3-12 du 2 août 2012\)](#)

[\(Arrêté du 12 juillet 2012, JO du 14, texte 17\)](#)

[\(Décret n°2012-956 du 6 août 2012, JO du 7, texte 11\)](#)

[\(Décret n° 2012-957 du 6 août 2012, JO du 7, texte 12\)](#)

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 7\)](#)

Taxe sur les risques systémiques et taxe additionnelle

Une taxe de risque systémique est acquittée par certaines entreprises du secteur bancaire relevant de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et soumises à des exigences minimales en fonds propres égales ou supérieures à 500 millions d'euros (CGI art. 235 ter ZE). Le taux de cette taxe est porté à 0,5 % au lieu de 0,25 % à compter du 1^{er} janvier 2013.

Il est par ailleurs institué une taxe additionnelle à cette taxe égale au montant de la taxe de risque systémique qui était exigible au 30 avril 2012. Cette contribution est due par les personnes redevables, en 2012, de la taxe sur les risques systémiques. Elle est exigible le 30 août 2012 et doit être acquittée au plus tard le 30 septembre 2012.

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 9\)](#)

Contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers

Une contribution exceptionnelle est due par les entreprises propriétaires, au 4 juillet 2012, de produits pétroliers placés sous un régime suspensif fiscal et situés sur le territoire de la France métropolitaine. La contribution est exigible le 1^{er} octobre 2012 et doit être acquittée au plus tard le 15 décembre 2012.

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 10\)](#)



Augmentation de la taxe sur les logements vacants

Le taux d'imposition à la taxe sur les logements vacants est porté à (CGI art. 232-IV modifié) :

- 12,5 % (au lieu de 10 %) dès la première année. Ce taux s'applique chaque fois que le local entre dans le champ d'application de la taxe, qu'il soit ou non imposable pour la première fois ;
- 15 % (au lieu de 12,5 %) la 2^e année ;
- 20 % (au lieu de 15 %) à compter de la 3^e année.

Faute de disposition précise, cette augmentation entre en vigueur le 18 août 2012. Mais, en pratique, elle concernera pour la première fois les impositions établies au titre de 2013.

Cette taxe est due, dans les agglomérations de Paris, Lille, Bordeaux, Toulouse, Lyon, Montpellier, Cannes-Grasse-Antibes et Nice, à raison de certains logements vacants depuis au moins 2 années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (CGI art. 232).

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 8\)](#)

Révision de la valeur locative foncière des locaux professionnels

L'article 37 de la 2^e loi de finances rectificative pour 2012 :

- reporte d'un an le calendrier initial de révision des valeurs locatives des locaux professionnels (loi 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 34 modifié) ; les nouvelles valeurs locatives issues de la révision auraient dû être incorporées, à la date de référence du 1^{er} janvier 2012, dans les bases d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises (CFE) de 2014. Elles seront finalement incorporées, à la date de référence du 1^{er} janvier 2013, pour l'établissement des bases d'imposition de l'année 2015 ;
- aménage le coefficient de neutralisation pour limiter l'impact de la révision sur le niveau relatif d'imposition des autres locaux dans une même collectivité territoriale. En particulier, les locaux industriels sont exclus du calcul de ce coefficient ;
- institue un lissage sur les années 2015 à 2018 des écarts, à la hausse comme à la baisse, des cotisations d'impôts locaux résultant de la révision.

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 37\)](#)



Partage des recouvrements de TCA entre la France et Monaco

Un décret publie l'accord sous forme d'échange de lettres entre la France et la Principauté de Monaco modifiant les règles de partage des recouvrements de taxes sur le chiffre d'affaires, fixées par l'échange de lettres annexé à la convention fiscale francomonégasque du 18 mai 1963 et modifiées par l'échange de lettres du 6 août 1971 et par l'avenant du 26 mai 2003, signées à Paris et à Monaco le 26 février 2010.

[\(Décret n°2012-856 du 5 juillet 2012, JO du 7, texte 6\)](#)

Convention entre la France et l'Arabie Saoudite

Publication de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, sur les successions et sur la fortune, signé à Paris le 18 février 2011.

[\(Décret n° 2012-868 du 6 juillet 2012, JO du 10, texte 4\)](#)

Assistance fiscale en Europe

Publication du protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, signé à Paris le 27 mai 2010.

[\(Décret n°2012-930 du 1er août 2012, JO du 3, texte 1\)](#)

Echange de renseignements

Publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, au titre des Antilles néerlandaises, relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à La Haye le 10 septembre 2010.

[\(Décret n° 2012-1026 du 4 septembre 2012, JO du 7, texte 2\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine novembre 2012 »](#)